

VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 32 vom 2. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2010___32

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 32 du 2 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 32 del 2 dicembre 2010

Regeste

PLAINTE{LP}, FOR DE LA POURSUITE, DOMICILE EN SUISSE | 17 LP, 18 al. 1 LP, 46 al. 1 LP, 50 al. 1 LP

Erwägungen

E. 24

% de son loyer net. Depuis le 1^{er} juillet 2009, il loue à l'adresse [...], à Bex, un appartement de trois pièces et demi pour un loyer net de 850 fr. par mois, auquel s'ajoutent 200 fr. de charges et 130 fr. pour un garage, selon contrat de bail du 11 mars 2009. Le compte de la garantie de loyer relative à son ancien logement à Bex – route de l' [...] – a été ouvert auprès de l'UBS au nom de "C._____ C._____Est.". L'intimé a d'autres relations bancaires en Suisse à ce même nom, lequel est également mentionné dans l'annuaire téléphonique de Bex. C._____ est titulaire d'une carte de résident en France, valable du 19 juillet 2001 au 18 juillet 2011. Selon une attestation de [...] du 25 mai 2010, il réside chez eux, à Cantigny, depuis le mois de juin 2008. Il a rempli une déclaration des revenus en France pour l'année 2008 et pour l'année 2009, en vue du calcul de ses impôts. Il est assuré en cas de maladie en France, où il a un numéro de sécurité sociale. Son véhicule automobile est immatriculé et assuré en France depuis 2004. Enfin, une attestation du Secrétaire du Registre commercial de Baabda, au Liban, du 14 novembre 2009, certifie que "Mr. C._____ est enregistré en sujet de commerçant dans le registre commercial de Baabda le 24/8/1989 sous le numéro [...] en tant que la compagnie C._____Est. dont le siège est à Beit Meri, propriété [...], et est fondé de pouvoir de signer pour sa compagnie". b) L'art. 46 al. 1 LP prévoit que le for de la poursuite est au domicile du débiteur, mais ne définit pas cette dernière notion. Le lieu où sont déposés les papiers de l'intéressé n'est pas déterminant, mais constitue un indice. Il faut prendre en considération le lieu où il vit effectivement avec la volonté d'y demeurer durablement (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 9 ad art. 46 LP), soit le lieu où une personne physique manifeste de façon objective et reconnaissable pour les tiers son intention de s'établir (ATF 120 III 7, JT 1996 II 73). La notion est la même que celle de l'art. 23 al. 1 CC (Code civil; RS 210). L'intention de s'établir en un certain lieu suppose que la personne crée en ce lieu le centre de ses intérêts personnels et professionnels; cette volonté ne crée un domicile que si elle est confirmée par des faits extérieurs et reconnaissable par des tiers; la continuité de résidence n'est pas un élément nécessaire, pourvu que la volonté de conserver le lieu de la résidence actuelle comme le centre des intérêts personnels et professionnels soit suffisamment établie. L'intention de la personne de s'établir en un lieu peut se concrétiser sans égard au statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales (Gilliéron, op. cit., n. 11 ad art. 46 LP et réf. cit.). L'assurance maladie – qui détermine où l'assuré sera soigné et hospitalisé, le cas échéant –

constitue actuellement, plus qu'il y a cinquante ans (ATF 88 III 135, JT 1963 II 2, auquel se réfère l'arrêt publié aux ATF 120 III 7, JT 1996 II 73 précité), un indice d'une certaine importance. c) En l'espèce, la famille de C. _____ réside au Liban. Il n'est pas allégué ni, a fortiori, établi, que l'intimé serait au bénéfice d'un permis de séjour en Suisse. Il s'acquitte à Bex d'une taxe de séjour. Ses papiers sont déposés en France, où il est titulaire d'une carte de résident. Il est assuré en cas de maladie auprès de la Sécurité sociale française. Sa voiture est immatriculée et assurée en France. Ce faisceau d'indices conduit à considérer, comme l'a fait l'autorité inférieure, que l'intimé est domicilié en France. Aucun élément ne permet de juger que le centre de ses intérêts est à Bex, hormis qu'il y loue un appartement, fait qui n'est pas à lui seul déterminant, comme est sans incidence, au regard des autres éléments de rattachement en France, le fait que, dans ce pays, l'intimé habite chez des tiers et ne possède pas son propre logement. d) Le recourant met en doute le fait que l'intimé paie ses impôts en France. On ne saurait le suivre. Les pièces produites en première et en deuxième instance sont suffisantes pour établir que C. _____ est assujéti fiscalement en France, de même qu'il y est assuré à la Sécurité sociale et que son automobile y est immatriculée et assurée. Le fait qu'il ait pu être atteint à Bex en vue de l'audience de plainte et dans le cadre de l'affaire pénale n'est pas déterminant. Il est établi qu'il y loue un appartement et y paie régulièrement une taxe de séjour. Peu importe également que sa carte de résident mentionne son ancienne adresse en France. Le recourant fait valoir qu'aucune facture de fourniture d'énergie ou de télécommunications à l'adresse française de l'intimé ne figure au dossier, mais on n'y trouve pas non plus de facture pour la fourniture de telles prestations à son adresse de Bex. Enfin, c'est en vain que le recourant se réfère à l'arrêt publié aux ATF 125 III 100 : dans ce cas, en effet, le Tribunal fédéral n'avait pas tenu compte de permis de conduire et de circulation espagnols, mais cela en raison du fait que l'intéressé avait sa famille en Suisse. Il en allait de même dans le cas de l'arrêt publié aux ATF 88 III 135. Or, en l'espèce, l'intimé a sa famille au Liban. e) Se référant aux considérants du jugement de la Cour de cassation pénale du 25 février 2009, l'office fait valoir qu'on serait en présence d'un domicile élu à Bex, créant un for spécial uniquement pour la poursuite en cause, au sens de l'art. 50 al. 2 LP. La dette en poursuite consistant en les conclusions civiles et les dépens alloués au recourant par un jugement pénal, on ne voit pas comment une élection de domicile par l'intimé en vue de l'exécution de cette obligation pourrait résulter du même jugement. Pour le surplus, la constitution d'un for spécial de poursuite ne se présume pas et la preuve stricte doit en être rapportée (Gilliéron, op. cit., n. 44 ad art. 50 LP). En l'espèce, une telle élection de domicile n'est pas démontrée. III. Il reste à examiner la question d'une possible application, également invoquée par le recourant, de l'art. 50 al. 1 LP, aux termes duquel le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci. a) Le for de la poursuite déterminé par cette disposition ne dépend pas d'une inscription au registre du commerce (Gilliéron, op. cit., n. 32 ad art. 50 LP et réf. cit.). Selon un auteur, la définition de l'établissement correspondrait à celle de l'art. 2 let. f de la Loi type de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) sur l'insolvabilité internationale, adoptée le 30 mai 1997, c'est-à-dire "tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services" (Schüpbach, Commentaire Romand, n. 8 ad art. 50 LP). L'établissement se reconnaît à quatre critères : il faut un choix, une activité économique, que celle-ci ait lieu quelque part ailleurs qu'au domicile ou au siège, et cela avec une durée, qui peut être indéterminée (ibid., n. 9 ad art. 50 LP). L'établissement peut être unique ou non, principal ou secondaire; il n'est pas

personnalisé ni partie à la poursuite, qualités qui appartiennent au poursuivi (ibid., n. 10 ad art. 50 LP). Selon l'auteur précité, l'existence d'un établissement en Suisse supposerait l'existence de biens en Suisse (Schüpbach, op. cit., n. 17 ad art. 50 LP). Cette note n'est cependant documentée que par un seul renvoi, à une thèse de 1958 (Diebold, Les succursales suisses d'entreprises étrangères, Thèse, Université de Fribourg, 1958). La référence est d'ailleurs peu précise. On ne trouve pas exactement, dans le passage cité (§§ 162 et suivants), ce qui est dit dans le Commentaire romand. Il n'y a dès lors pas de quoi retenir une règle selon laquelle l'existence de biens en Suisse serait une condition à l'existence d'un établissement au sens de l'art. 50 al. 1 LP. On peut très bien concevoir qu'une personne offrant une activité de services exerce cette activité depuis un endroit déterminé en Suisse sans y avoir le moindre patrimoine. Dans un tel cas, on doit considérer que cette personne a un établissement en Suisse. Que la poursuite dirigée contre elle dans ce pays risque d'être infructueuse parce qu'elle n'y possède pas de biens est une autre question. En l'espèce, sur la base de son inscription dans l'annuaire téléphonique, de l'intitulé de ses comptes bancaires et de ses déclarations lors de son audition du 27 février 2008 dans le cadre de l'enquête pénale (cf. supra, II a), on peut admettre que l'intimé exerce au moins partiellement son activité économique en Suisse, soit depuis Bex, où il n'est pas domicilié, mais dispose d'un pied-à-terre. b) Cela étant, on doit déterminer si C. _____ Est. est une société ou, comme le soutient le recourant, une simple raison individuelle exploitée par l'intimé. S'il s'agit bien d'une société, c'est elle qui aurait un établissement en Suisse – même si elle n'y a pas une succursale; or, elle n'est ni la débitrice ni la poursuivie. Si, au contraire, il ne s'agit que d'une raison sociale, alors c'est bien l'intimé qui possède un établissement en Suisse et il peut être recherché pour les dettes résultant de son activité dans le cadre de cet établissement (Schüpbach, op. cit., n. 15 ad art. 50 LP : il ne s'agit pas, contrairement à la lettre de l'art. 50 al. 1 LP, des dettes de l'établissement, mais, nées de son activité, de celles de son propriétaire). Cette disposition ne s'applique pas seulement aux dettes contractuelles relatives à l'établissement, mais également aux obligations délictuelles ou légales (ibid., eod. loc.), ou encore aux dettes d'impôt (Gilliéron, op. cit., n. 38 ad art. 50 LP). Dans le cas d'espèce, la dette résulte d'un jugement pénal. Il s'agit d'une indemnité pour dommage, ledit jugement ayant reconnu l'intimé coupable envers le recourant d'une infraction pénale dans le cadre de son activité professionnelle. On peut admettre que cette activité a été exercée dans le cadre d'un établissement en Suisse, d'autant que, selon le jugement pénal, ce serait au nom de la société que l'intimé aurait vendu une machine au recourant. Le Tribunal correctionnel a retenu que C. _____ Est. était une société, mais son avis ne lie pas la cour de céans. L'inscription dans l'annuaire téléphonique et l'intitulé des comptes bancaires n'apportent pas d'éclaircissement puisqu'ils mêlent les noms de l'intimé et de sa société – ou de sa raison sociale. L'attestation du Secrétaire du Registre commercial de Baabda n'est guère plus éclairante à elle seule, dès lors qu'elle certifie que C. _____ est "enregistré en sujet de commerçant dans le registre commercial de Baabda le 24/8/1989 sous le numéro 31673 en tant que la compagnie C. _____ Est.", ce qui irait plutôt dans le sens d'une raison individuelle, mais précise que le siège de cette compagnie est à Beit Meri et que C. _____ est fondé de pouvoir pour signer pour sa compagnie, ce qui irait plutôt dans le sens d'une société. Selon le droit libanais, tout commerçant doit être inscrit au registre du commerce (art. 24 du Code de commerce). L'inscription contient notamment le nom du commerçant, le nom sous lequel il exerce le commerce, l'objet du commerce, l'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement, les lieux où sont situés les succursales ou agences du fonds de commerce au Liban ou en Syrie, les noms, date de

naissance et nationalité des fondés de pouvoirs. Les sociétés de commerce doivent également être immatriculées (art. 26 du Code de commerce). A cet effet, elles doivent produire un extrait de leur acte constitutif énonçant notamment les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, la raison sociale ou la dénomination de la société, son objet, le montant du capital social et des apports, l'époque à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit prendre fin, et la nature de la société. Les sociétés de droit libanais sont la société en nom collectif (art. 46-76 du Code de commerce), la société anonyme (art. 77-225), la société en commandite (art. 226-237), la société à capital variable (art. 238-246) et la société en participation (art. 247-253). Examinée à la lumière de ces dispositions, l'attestation du Secrétaire du Registre commercial de Baabda indique que l'inscription de C. _____ comme commerçant comporte la mention des noms du commerçant, de l'enseigne ou de la raison de commerce et du fondé de pouvoir. Il manque des éléments, dès lors qu'il ne s'agit pas de la traduction de l'inscription elle-même mais d'une attestation relative à cette inscription. Toutefois, au vu des éléments dont on dispose, on peut considérer que l'inscription est compatible avec celle d'un commerçant individuel. Plus complète, la requête d'inscription du 24 août 1989 répond aux exigences de l'art. 24 du Code de commerce. Dans les deux documents, la mention du "siège" ou du "siège social" correspond manifestement au lieu où est situé le principal établissement, au sens de la disposition précitée. En revanche, au regard des exigences de l'art. 26 du Code de commerce, il manque des mentions essentielles tant dans l'attestation que dans la requête d'inscription, savoir le montant du capital social, la date de création de la société et surtout la nature de la société. Il résulte de ce qui précède que c'est C. _____ qui est inscrit au registre du commerce au Liban, comme il en avait l'obligation en tant que commerçant, et qu'il n'existe pas de société C. _____ Est.. Par conséquent, l'intimé – et non une société – dispose d'un établissement en Suisse, à Bex, pour son activité commerciale. Sa dette résultant de cette activité et donc de son établissement, il peut être poursuivi à Bex, en application de l'art. 50 al. 1 LP. IV. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la plainte formée par C. _____ contre l'Office des poursuites du district d'Aigle dans le cadre de la poursuite exercée contre lui à l'instance de Z. _____ est rejetée et le chiffre II du dispositif de ce prononcé est supprimé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP – ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.